



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
Sita Centre Ouest/Sonzay

N° 19547

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18029 du 26 janvier 2007 relatif à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19153 bis du 31 janvier 2012 portant modification des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration de la société SITA CENTRE OUEST en date du 11 juillet 2012 relative à l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration des lixiviats ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, d'une station de transit de déchets recyclables ou valorisables et d'une station d'épuration de lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux situés au lieu-dit « Le Bois du Signal » à SONZAY.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé ainsi que le tableau des installations visées à l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 2012 susvisé sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	A DC NC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435.3	DC	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3500 m ³	Station-service non ouverte au public	
2710.2	NC	Collecte de déchets apporté par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Collecte de déchets non dangereux	V = 84 m ³
2714.2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois	V = 120 m ³
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement de lixiviats	V = 30 000 m ³ /an
2760.2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux	150 000 t/an
2910.B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Moteurs à combustion interne et torchère fonctionnant au biogaz	P = 3,789 MW

ARTICLE 3 :

3.1 – Le premier alinéa du CHAPITRE 8.2 STATION D'EPURATION DES LIXIVIATS de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

La station d'épuration est conçue pour traiter 30000 m³ de lixiviats par an. L'exploitant s'assure que la station de traitement est apte à traiter les lixiviats compte tenu, notamment, du processus de réinjection dans les alvéoles.

3.2 – Le troisième alinéa du CHAPITRE 8.2 STATION D'EPURATION DES LIXIVIATS de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

La station d'épuration est équipée d'une unité de filtration des lixiviats sur charbon actif.
Les effluents sont contrôlés avant rejet dans le fossé extérieur au site.

ARTICLE 4 :

Le troisième alinéa de l'article 8.2.3 TRAITEMENT DES LIXIVIATS – CONTRÔLE DE LA QUALITE DES REJETS de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

- Débit maximal journalier : 82 m³
- Débit instantané : ≤ 0,95 l/s par temps sec
≤ 1,90 l/s par temps de pluie

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de SONZAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de SONZAY. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SONZAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET